

**Dispositif**

Les articles 17 CE et 18 CE s'opposent, dans des circonstances telles que celles des affaires au principal, à une condition selon laquelle, pour pouvoir bénéficier des aides à la formation octroyées au titre des études poursuivies dans un État membre autre que celui dont les étudiants qui sollicitent le bénéfice de telles aides sont les ressortissants, ces études doivent être la continuation d'une formation suivie pendant au moins une année sur le territoire de l'État membre d'origine de ces derniers.

(<sup>1</sup>) JO C 121 du 20.5.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 octobre 2007  
(demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de  
Justicia de Madrid — Espagne) — Navicon SA/Administración del Estado**

(Affaire C-97/06) (<sup>1</sup>)

**(Sixième directive TVA — Exonérations — Article 15, point 5  
— Notion d'«affrètement de bateaux de mer» — Compatibilité  
d'une loi nationale ne permettant que l'exonération de l'affrètement total)**

(2007/C 315/19)

Langue de procédure: l'espagnol

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Madrid

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Navicon SA

Partie défenderesse: Administración del Estado

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Superior de Justicia de Madrid — Interprétation de l'art. 15, point 5, de la Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonération de l'affrètement de bateaux de mer — Inclusion ou

non de l'affrètement partiel — Compatibilité avec la directive d'une loi nationale ne permettant que l'exonération de l'affrètement total

**Dispositif**

- 1) L'article 15, point 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, doit être interprété en ce sens qu'il vise tant l'affrètement total que l'affrètement partiel des bateaux affectés à la navigation en haute mer. Partant, cette disposition s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui n'octroie le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée que dans le cas d'un affrètement total desdits bateaux.
- 2) Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si le contrat en cause au principal réunit les conditions d'un contrat d'affrètement au sens de l'article 15, point 5, de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 92/111.

(<sup>1</sup>) JO C 131 du 3.6.2006.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 novembre 2007  
(demande de décision préjudicielle du Landgericht  
Hamburg — Allemagne) — Ludwigs — Apotheke München  
Internationale Apotheke/Juers Pharma Import-Export  
GmbH**

(Affaire C-143/06) (<sup>1</sup>)

**(Libre circulation des marchandises — Articles 28 CE et 30 CE  
— Articles 11 et 13 de l'accord EEE — Médicaments importés  
non autorisés dans l'État d'importation — Interdiction de  
publicité — Directive 2001/83/CE)**

(2007/C 315/20)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Ludwigs — Apotheke München Internationale Apotheke

Partie défenderesse: Juers Pharma Import-Export GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Hamburg — Interprétation de l'art. 86, par. 2, 3<sup>e</sup> tiret, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67), telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 136, p. 34) — Champ d'application — Législation nationale interdisant à un importateur d'envoyer à des pharmacies des listes de prix des médicaments qui, sans être autorisés sur le marché national, peuvent néanmoins y être importés

**Dispositif**

Une interdiction de publicité telle que celle énoncée à l'article 8 de la loi relative à la publicité dans le secteur de la santé (Heilmittelwerbegesetz) doit être appréciée à la lumière non des dispositions relatives à la publicité de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, mais des articles 28 CE et 30 CE ainsi que des articles 11 et 13 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992. Les articles 28 CE et 11 de l'accord sur l'Espace économique européen s'opposent à une telle interdiction pour autant qu'elle s'applique à la diffusion, auprès des pharmaciens, de listes de médicaments non agréés dont l'importation depuis un autre État membre ou un État tiers partie à l'accord sur l'Espace économique européen n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, qui ne contiennent d'autre information que celles relatives à la dénomination commerciale, aux dimensions de l'emballage, au dosage et au prix de ces médicaments.

(<sup>1</sup>) JO C 121 du 20.5.2006.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 octobre 2007 — Ermioni Komninou, Grigorios Ntokos, Donatos Pappas, Vassileios Pappas, Aristeidis Pappas, Eleftheria Pappa, Lamprini Pappa, Eirini Pappa, Alexandra Ntokou, Fotios Dimitriou, Zoï Dimitriou, Petros Bolossis, Despoina Bolossi, Konstantinos Bolossis, Thomas Bolossis/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-167/06 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Communauté — Plainte au titre de l'article 226 CE — Traitement réservé aux plaignants par la Commission — Principes de bonne administration, de confiance légitime et de sécurité juridique — Étendue — Article 21 CE — Droit de pétition — Portée des constatations faites par le Médiateur)**

(2007/C 315/21)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

Parties requérantes: Ermioni Komninou, Grigorios Ntokos, Donatos Pappas, Vassileios Pappas, Aristeidis Pappas, Eleftheria Pappa, Lamprini Pappa, Eirini Pappa, Alexandra Ntokou, Fotios Dimitriou, Zoï Dimitriou, Petros Bolossis, Despoina Bolossi, Konstantinos Bolossis, Thomas Bolossis (représentants: G. Dellis et G. Adonakopoulos, dikigoroï)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: M. Konstantinidis, agent)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 13 janvier 2006, Komninou e.a./Commission (T-42/04) par laquelle le Tribunal a rejeté comme non fondé un recours en indemnité visant à obtenir la réparation du préjudice moral prétendument subi par les requérants suite au traitement réservé par la Commission à leur plainte concernant le financement communautaire d'une station d'épuration biologique à Preveza en Grèce

**Dispositif**

1) L'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 13 janvier 2006, Komninou e.a./Commission (T-42/04), est annulée en tant que le Tribunal a omis de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 21, paragraphes 2 et 3, CE.

2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.